



NUMÉRO DU DOCUMENT  
(AUX FINS DE CLASSEMENT)

**CM-19-04-002**

**C A N A D A**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE**

Saint-Épiphanie, le 11 mars 2019

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Épiphanie, tenue au Centre communautaire Innergex Viger-Denonville, le onzième (11<sup>e</sup>) jour du mois de mars deux mil dix-neuf (2019), à vingt (20) heures, suivant les prescriptions du Code municipal de la Province de Québec.

**Sont présents :**

**Messieurs les conseillers**

**Vallier Côté  
Abel Thériault  
Guillaume Tardif  
Sébastien Dubé**

**Mesdames les conseillères**

**Caroline Coulombe  
Pâquerette Thériault**

**Monsieur le maire**

**Renald Côté**

**Tous formants quorum.**

**La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P. assiste également à la séance.**

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2019
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2019
5. Présentation et approbation des comptes pour le mois de février 2019
6. Autorisation des certificats de crédit pour le mois de février 2019
7. Autorisation des engagements de crédit pour le mois de mars 2019
8. Dépôt de la correspondance

## **ADMINISTRATION**

9. **ADOPTION D'UN RÈGLEMENT** – Règlement no. 360-19 abrogeant pour modification le règlement 312-13 sur le traitement des élus
10. **ADOPTION D'UN RÈGLEMENT** – Règlement no. 361-19 abrogeant la Politique de gestion contractuelle et établissant de nouvelles règles en matière de gestion contractuelle
11. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Événement spécial – Pont payant – Conseil 12275 des Quatre Clochers des Chevaliers de Colomb
12. **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE** – École Notre-Dame-du-Sourire – Commission scolaire de Kamouraska
13. **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE** – Comité des Loisirs de Saint-Épiphanie – Bières & Saucisses 2019
14. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Hommage 2019 à un bénévole – InfoDimanche
15. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Nomination de représentants pour l'assemblée générale du Réseau Biblio du Bas-Saint-Laurent
16. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Transferts budgétaires

## **VOIRIE**

Aucun point.

## **SÉCURITÉ INCENDIE**

17. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Rapport du mois de Février 2019 sur les activités du service de sécurité incendie
18. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Achat d'un ordinateur pour le chef du regroupement en sécurité incendie de la Municipalité
19. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Plan de sécurité civile de la Municipalité – Demande de subvention – Volet 2 – Agence municipale 9-1-1 du Québec

## **LOISIRS ET CULTURE**

20. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Positionnement municipal relatif à la prise en charge de la distribution de médicaments par les employés du camp de jour estival à la Municipalité

## **URBANISME**

21. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Entente intermunicipale sur l'inspection – Inclusion de la Municipalité de Cacouna dans le regroupement

## **AFFAIRES NOUVELLES**

22. Période des questions
23. Levée de l'assemblée

1. **Ouverture de l'assemblée**

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

**Résolution 19.03.051**

2. **Adoption de l'ordre du jour**

*Pièce CM-19-03-001*

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

**Résolution 19.03.052**

3. **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2019**

*Pièce CM-19-03-002A*

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2019 présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-02-002A;

**CONSIDÉRANT QUE** cette résolution viendra abroger la résolution numéro 19.03.23 portant sur le même sujet; et

**CONSIDÉRANT ALORS QUE** les membres du Conseil renoncent à leurs lectures en assemblée publique.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Abel Thériault et majoritairement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2019.

**Résolution 19.03.053**

4. **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2019**

*Pièce CM-19-03-002B*

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2019 présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-02-002B; et

**CONSIDÉRANT ALORS QUE** les membres du Conseil renoncent à leurs lectures en assemblée publique.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 février 2019.

**Résolution 19.03.054**

5. **Présentation et approbation des comptes du mois de février 2019**

*Pièce CM-19-03-004*

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 277 relatif aux règles de contrôle et de suivi budgétaire délègue certains pouvoirs d'autoriser des dépenses aux officiers municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le paiement des comptes à payer pour le mois de février 2019 s'élève 153 879,27 \$ et le paiement des comptes courants à 76 615,02 \$; et

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont pris connaissance des comptes à payer et payés présentés avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-03-004.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'approuver les comptes à payer et payés de la Municipalité de Saint-Épiphanie pour le mois de février 2019 qui se totalisent à 230 494,29 \$.

**Résolution 19.03.055**

6. **Autorisation des certificats de crédit pour le mois de février 2019**

*Pièce CM-19-03-005*

**CONSIDÉRANT QUE** pour le mois de février 2019, des dépenses ont été effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les loisirs et le service incendie; et

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des certificats de crédit pour ce mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-03-005.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Sébastien Dubé et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'entériner les certificats de crédit du mois de février 2019.

<b>CERTIFICATS DE CRÉDIT – FÉVRIER 2019</b>
<b>ADM-19-01-003</b>
<b>V-19-02-003</b>
<b>L-19-02-003</b>
<b>SI-19-02-003</b>

**Résolution 19.03.056**

**7. Autorisation des engagements de crédit pour le mois de mars 2019**

*Pièce CM-19-03-006*

**CONSIDÉRANT QUE** pour le mois de mars 2019, des dépenses seront effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les loisirs et le service incendie; et

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des engagements de crédit pour le prochain mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-03-006.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'entériner les engagements de crédit du mois de mars 2019.

<b>ENGAGEMENTS DE CRÉDIT – MARS 2019</b>
<b>ADM-19-03-001</b>
<b>V-19-03-001</b>
<b>L-19-03-001</b>
<b>SI-19-03-001</b>

**8. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**

*Pièce CM-19-03-008*

Dépôt au Conseil municipal et dans les archives municipales pertinentes de la correspondance suivante présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-03-008 :

- Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger – Acceptation de l'entente avec Saint-Épiphanie pour le service intermunicipal en incendie 9-1-1
- Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger – Opposition à la loi sur l'enregistrement du registre des armes à feu du Québec
- Mutuelle des municipalités du Québec – Ristourne 2018 versé à la Municipalité de Saint-Épiphanie
- Comité des Loisirs de Saint-Épiphanie – Remerciement pour l'implication de la Municipalité dans l'édition 2019 du Carnaval de Saint-Épiphanie

**ADMINISTRATION**

**Résolution 19.03.057**

**9. ADOPTION D'UN RÈGLEMENT – Règlement no. 360-19 abrogeant pour modification le règlement 312-13 sur le traitement des élus**

*Pièce CM-19-03-009*

**CONSIDÉRANT QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup>

janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité possède déjà une réglementation venant fixer le traitement des élus avec le règlement municipal 312-13;

**CONSIDÉRANT QUE** cette version du règlement sur le traitement des élus ne correspond plus à la réalité pécuniaire de la charge d'un élu municipal épiphanois;

**CONSIDÉRANT QUE** la magistrature 2017-2021 du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Épiphane est d'avis également que ce changement s'impose dans le traitement des élus afin de continuer à attirer de bons candidats à leurs charges quand eux n'y seront plus;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu, en conséquence, de fixer une rémunération plus actuelle pour les membres du Conseil;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné par Monsieur Vallier Côté à la séance ordinaire du Conseil du 11 février 2019 afin d'abroger pour modification le règlement 312-13 sur le traitement des élus;

**CONSIDÉRANT QU'**un dépôt pour étude de ce projet de règlement a été déposé par Monsieur Sébastien Dubé à la séance ordinaire du Conseil du 11 février 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

**CONSIDÉRANT QUE** l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Abel Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal, incluant le vote du maire de la Municipalité, que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:

## **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

## **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

## **ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent projet de règlement porte le titre de « *Règlement modifiant le règlement de zonage no 157 qui vise modifier les normes d'implantation particulières lorsque la construction est une piscine résidentielle* ».

## **ARTICLE 3 : OBJET**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

## **ARTICLE 4 : APPLICATION DE LA PRÉSENTE RÉGLEMENTATION**

La Direction générale de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

## **DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE**

### **ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU MAIRE**

La rémunération annuelle du maire est fixée à six mille dollars (6 000,00 \$). Cette rémunération est du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Il est entendu que pour tout exercice financier subséquent que le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

Cette rémunération représente les deux tiers de son salaire annuel. Le tiers restant est versé à titre d'allocation dont les modalités seront détaillées dans l'article 8 du présent règlement.

### **ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Il est entendu que la rémunération des autres membres du Conseil municipal de Saint-Épiphanie représente le tiers de la rémunération annuelle du maire de la Municipalité. Ainsi, la rémunération des conseillers municipaux est fixée annuellement à deux mille dollars (2 000,00 \$). Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des conseillers municipaux sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

Cette rémunération représente les deux tiers de leur salaire annuel. Le tiers restant est versé à titre d'allocation dont les modalités seront détaillées dans l'article 8 du présent règlement.

#### **ARTICLE 7 :       COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Tout membre du Conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire municipal;
- b) le membre du Conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du Conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du Conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du Conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du Conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le Conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du Conseil municipal d'octroyer pareille compensation à l' élu qui en fait la demande.

#### **ARTICLE 8 :       ALLOCATION DE DÉPENSES DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, les élus reçoivent une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération annuelle fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

#### **ARTICLE 9 :       INDEXATION ET RÉVISION**

La rémunération payable aux membres du Conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du Conseil et de cette réglementation sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales

devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2,2). La rémunération des membres du Conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux élus locaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

#### **ARTICLE 10 : TARIFICATION DE DÉPENSES**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du Conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du Conseil municipal doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, doit se sustenter à une heure de repas dite normale en dehors de la maison puisqu'en déplacement pour le compte de la Municipalité ou doit se loger pour les mêmes raisons, un remboursement selon les mêmes paramètres que ceux édictés dans les politiques de gestion des ressources humaines de la Municipalité s'appliquera.

#### **DISPOSITION FINALE**

#### **ARTICLE 11 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement remplace et abroge l'ensemble des règlements, façons de faire ou conventions non écrites déjà en place et venant régler le traitement des élus à la Municipalité de Saint-Épiphan

#### **ARTICLE 12 : RÉTROACTION**

Le présent règlement rétroagira jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

#### **DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE**

**Ce onzième jour de mars deux mil dix-neuf (2019).**

---

Monsieur Renald Côté  
Maire

---

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.  
Directeur général – secrétaire-trésorier

<b>AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT</b>	11 février 2019
<b>ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT</b>	11 février 2019
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	11 mars 2019
<b>PROMULGATION DU RÈGLEMENT</b>	12 mars 2019
<b>ENTRÉ EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT</b>	1 <sup>er</sup> janvier 2019

**Résolution 19.03.058**  
**10. ADOPTION D'UN RÈGLEMENT – Règlement no. 361-19 abrogeant la Politique de gestion contractuelle et établissant de nouvelles règles en matière de gestion contractuelle**

*Pièce CM-19-03-010*

**CONSIDÉRANT QUE** l'entrée en vigueur de la Loi numéro 155 intitulée « *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* »;

**CONSIDÉRANT** les changements législatifs apportés par les différents accords de libéralisation des marchés signés par le gouvernement du Québec;

**CONSIDÉRANT QU'**à l'heure actuelle, la Municipalité dispose d'une politique de gestion contractuelle adoptée avec la résolution du Conseil municipal numéro 10.12.495 le 15 décembre 2010;

**CONSIDÉRANT QUE** cette politique ne respecte pas l'esprit de la Loi numéro 155;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement qui sera adopté devra prévoir un certain nombre de nouvelles mesures venant entourer la gestion contractuelle de la Municipalité, soit :

- a) à l'égard des contrats comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par réglementation ministérielle et pouvant être passés de gré à gré et avec des mesures favorisant la rotation des éventuels cocontractants;
- b) des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- c) des mesures visant à assurer le respect de la « *Loi sur transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* » et du « *Code de déontologie des lobbyistes* »;
- d) des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- e) des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- f) des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion de contrat qui en découle;

g) des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Épiphanie est d'avis de toujours maintenir l'organisation municipale dans l'excellence des façons de faire en administration publique.

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné par Monsieur Guillaume Tardif à la séance ordinaire du Conseil du 11 février 2019 pour abroger la politique de gestion contractuelle de la Municipalité afin d'établir de nouvelles règles en matière de gestion contractuelle;

**CONSIDÉRANT QU'**un dépôt pour étude de ce projet de règlement a été déposé par Monsieur Abel Thériault à la séance ordinaire du Conseil du 11 février 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** dans cette version pour adoption, des changements ont été apportés pour préciser les directives quant à l'obligation pour la Municipalité de réaliser des estimés sur les ouvrages qu'elle veut voir se réaliser (article 17) et pour l'octroi de contrat par invitation ou par voie publique sur le site électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (article 12);

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

**CONSIDÉRANT QUE** l'objet et la portée de ce règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

#### **SECTION I            DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **ARTICLE 1 :        PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

## **ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent projet de règlement porte le titre de « *Règlement abrogeant la politique de gestion contractuelle et établissant de nouvelles règles en matière de gestion contractuelle* ».

## **ARTICLE 3 : OBJETS**

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion de contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.1 du *Code municipal du Québec*; et
- b) de prévoir des règles de passation de contrat qui comportent une dépense d'au moins 25 000,00 \$ et de moins de 100 000,00 \$.

## **ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 du *Code municipal du Québec*.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le Conseil ou toute personne à qui le Conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de l'organisation municipale.

## **ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA PRÉSENTE RÉGLEMENTATION**

L'application du présent règlement est sous la responsabilité de la Direction générale de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 *Code municipal du Québec*.

## **SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 6 : INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

## **ARTICLE 7 : AUTRES INSTANCES OU ORGANISMES**

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent le respect de la *Loi sur transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette législation.

## **ARTICLE 8 : RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION**

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale; et
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions; et
- b) de façon à respecter le principe de proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

## **ARTICLE 9 : TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte ne l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres » Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants du *Code municipal du Québec* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 de ce même code. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Contrat de gré à gré » Tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence.

« Soumissionnaire » Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

**CHAPITRE II**  
**RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION**

**ARTICLE 10 : GÉNÉRALITÉS**

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent dont le *Code municipal du Québec*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 du *Code municipal du Québec* impose un tel appel d'offre, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 du *Code municipal du Québec*; et
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou présent règlement lui permet de ce faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

**ARTICLE 11 : CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ**

Tout contrat comportant une dépense en-dessous de vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$) peut être accordé de gré à gré par la Municipalité. Elle n'a aucune obligation de procéder de cette façon pour les contrats touchés par ce seuil.

Sous réserve de l'article 18, tout contrat comportant une dépense d'au moins vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$), mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-dessous, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	99 999,99 \$
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	99 999,99 \$
Fournitures de services (incluant les services professionnels)	99 999,99 \$

**ARTICLE 12 : CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS SUR INVITATION OU PUBLIQUE**

Sous réserve des articles 11 et 18 du présent règlement, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence. De ce fait, elle peut, si le législateur lui permet, octroyer des contrats sur invitation ou publique, et ce, même s'ils rentrent dans les seuils prévus pour l'octroi de gré à gré.

### **12.1 Sur invitation**

La Municipalité, en accord avec l'article 936 du *Code municipal du Québec*, devra pour octroyer un contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1° de l'article 935 procéder à une demande de soumission par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs, s'il comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935. Le délai de réception des soumissions ne peut être inférieur à huit jours. Les paragraphes 3 à 8 de l'article 935 s'appliquent à l'adjudication d'un contrat visé au premier alinéa.

### **12.2 Publique**

Sous réserve de l'article 15 du présent règlement, la Municipalité devra pour tout contrat dont la dépense est supérieure au seuil fixé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation procéder obligatoirement à un appel d'offres dit publique en publiant les documents pertinents sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

## **ARTICLE 13 : ROTATION - PRINCIPES**

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 11. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité (la Municipalité se réserve le droit d'évaluer la performance des adjudicataires faisant affaire avec elle selon des critères définis à l'avance et connus de ces derniers);
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité ou de la Municipalité régionale de comté (MRC); et
- j) tout autre critère directement relié au marché.

## **ARTICLE 14 : ROTATION - MESURES**

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 12, la Municipalité applique dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir.
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 12, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration.
- c) La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins.
- d) À moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'annexe 4 de ce projet de règlement.
- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

## **ARTICLE 15 : CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS**

Malgré l'article 936.0.1.2 du Code municipal du Québec, tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense supérieure au montant établi à l'article 11, mais inférieure à 100 000,00 \$, peut être octroyé en procédant par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres.

## **ARTICLE 16 : INDEXATION**

Les montants apparaissant à l'article 11 du présent règlement sont ajustés chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. En aucun temps, ces montants ne peuvent être égaux ou supérieurs à 100 000,00 \$, à moins que le seuil minimal de la dépense prévu par la loi accordant à la Municipalité la possibilité de déterminer ses règles de passation de contrat soit majoré, auquel cas, les montants prévus à l'article 11 du présent règlement ne pourront égaux ou excéder le seuil minimal ainsi établi par le législateur.

## **ARTICLE 17 : ESTIMATION DES CONTRATS AVANT LEUR OCTROI**

Malgré les seuils prescrits à l'article 11 pour l'octroi de contrat de gré à gré et pour respecter l'esprit de l'article 961.2 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité se devra obligatoirement pour tout contrat de plus de cinquante mille dollars (50 000,00 \$) produire un estimé soit en régie interne ou par un partenaire externe.

Dans cette estimation, il devra être tenu compte des taxes en vigueur non remboursées à la Municipalité (puisqu'elles celles-ci sont obligatoirement ajoutées au prix du contrat), le renouvellement du contrat (en incluant toutes les options de renouvellement) et les autres clauses possibles.

Cette estimation devra être publique et incluse dans la mise à jour annuelle de la liste des contrats passés par la Municipalité et qui comportent des dépenses d'au moins vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$) (art. 961.3 du *Code municipal du Québec*). Cette liste doit être publiée de façon numérique sur le site Internet de la Municipalité avant le 31 décembre de chaque année. Elle devra faire l'objet également d'un avis public affiché aux endroits prévus par la réglementation municipale.

## **CHAPITRE III** **MESURES**

### **SECTION I           CONTRAT DE GRÉ À GRÉ**

#### **ARTICLE 18 : GÉNÉRALITÉS**

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- a) qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- b) expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 *C.M.*) et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- c) d'assurances, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

## **ARTICLE 19 : GÉNÉRALITÉS**

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 16, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme

Mesures prévues aux articles 20 (Devoir d'information des élus et employés) à 22 (Déclaration).

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption

Mesures prévues aux articles 23 (Dénonciation) et 24 (Déclaration).

c) Conflits d'intérêts

Mesures prévues aux articles 25 (Dénonciation) à 27 (Intérêt pécuniaire minime).

d) Modification d'un contrat

Mesures prévues aux articles 31 (Modification d'un contrat) et 32 (Réunions de chantier).

## **ARTICLE 20 : DOCUMENTS D'INFORMATION**

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement. Elle doit également donner la possibilité à ceux qui le demandent d'en prendre possession une fois les frais de reproduction fixés par réglementation seront perçus.

## **SECTION II TRUQUAGE DES OFFRES**

### **ARTICLE 21 : SANCTION SI COLLUSION**

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

### **ARTICLE 22 : DÉCLARATION**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## **SECTION III LOBBYISME**

## **ARTICLE 23 : DEVOIR D'INFORMATION DES ÉLUS ET EMPLOYÉS**

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

## **ARTICLE 24 : FORMATION**

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

## **ARTICLE 25 : DÉCLARATION**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## **SECTION IV INTIMIDATION**

### **ARTICLE 26 : DÉNONCIATION**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation à la Direction générale; la Direction générale au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, à la Direction générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la Direction générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. La Direction générale ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

## **ARTICLE 27 : DÉCLARATION**

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## **SECTION V CONFLITS D'INTÉRÊTS**

### **ARTICLE 28 : DÉNONCIATION**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation à la Direction générale; la Direction générale au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, à la Direction générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la Direction générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du Conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

### **ARTICLE 29 : DÉCLARATION**

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

### **ARTICLE 30 : INTÉRÊT PÉCUNIAIRE MINIME**

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 25 et 26.

## **SECTION VI IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES**

### **ARTICLE 31 : RESPONSABLE DE L'APPEL D'OFFRES**

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

### **ARTICLE 32 : QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES**

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

### **ARTICLE 33 : DÉNONCIATION**

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation à la Direction générale; la Direction générale au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, à la Direction générale. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou la Direction générale, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. La Direction générale ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

## **SECTION VII MODIFICATION D'UN CONTRAT**

## **ARTICLE 34 : MODIFICATION D'UN CONTRAT**

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

## **ARTICLE 35 : RÉUNIONS DE CHANTIER**

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

## **CHAPITRE IV** **DÉLÉGATION À CERTAINS FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS**

### **SECTION I DÉLÉGATION A LA DIRECTION GÉNÉRALE**

#### **ARTICLE 36 : COMITÉ DE SÉLECTION**

Le Conseil municipal délègue à la Direction générale ou, en son absence, à la Direction générale adjointe (ou la personne qui la seconde si le titre n'est pas la Direction générale adjointe), le pouvoir de former un Comité de sélection et de désigner les membres (incluant les substituts) pour l'adjudication des contrats, en application des dispositions du « *Règlement no. 277 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire* ».

#### **ARTICLE 37 : LOI SUR L'AUTORITÉS DES MARCHÉS PUBLICS (RLRQ, c. A-33.2.1)**

Conformément à l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, le Conseil municipal délègue à la Direction générale ou, en son absence, à la Direction générale adjointe (ou la personne qui la seconde si le titre n'est pas la Direction générale adjointe), les fonctions, responsabilités et devoirs attribués par ladite loi au dirigeant d'un organisme municipal.

Cependant, la Direction générale ou, en son absence, à la Direction générale adjointe (ou la personne qui la seconde si le titre n'est pas la Direction générale adjointe), doit faire rapport au Conseil, dès que possible, de toute recommandation ou demande reçue de l'Autorité des marchés publics.

## **ARTICLE 38 : SYSTÈME DE PONDÉRATION ET D'ÉVALUATION DES OFFRES**

Le Conseil municipal délègue à la Direction générale ou, en son absence, à la Direction générale adjointe (ou la personne qui la seconde si le titre n'est pas la Direction générale adjointe), le pouvoir d'établir le mode d'attribution de contrats par la Municipalité et, lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est utilisé, le choix des critères, méthodes de pondération et d'évaluation fondée sur ces critères, le pointage, la formule utilisée, etc.

Le pouvoir délégué par le présent article ne comprend pas le pouvoir d'octroyer le contrat. Dans tous les cas, le contrat est octroyé sur résolution du Conseil municipal, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat qui a fait l'objet d'une délégation suivant le Chapitre V du présent règlement.

## **CHAPITRE V** **POUVOIR DE DÉPENSER**

### **ARTICLE 39 : COMITÉ DE SÉLECTION**

Le Conseil municipal a délégué son pouvoir de passer des contrats et d'autoriser des dépenses, au nom de la Municipalité, en vertu du « *Règlement no. 277 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire* », notamment à la section III dudit règlement. À ce propos, on se réfère audit règlement.

## **CHAPITRE VI** **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES**

### **ARTICLE 40 : ABROGATION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE**

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le Conseil avec la résolution numéro 10.12.495 le 15 décembre 2010 et réputée devoir devenir, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la « *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* » (2017, c.13).

### **ARTICLE 41 : SANCTIONS**

#### **41.1 Sanctions pour le dirigeant ou l'employé**

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la municipalité à un dirigeant ou un employé. Toute contravention à la présente politique est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et

en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention à la présente politique par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

#### **41.2 Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur**

Le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat.

#### **41.3 Sanctions pour le soumissionnaire**

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé.

#### **41.4 Sanctions pénales**

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

Quiconque contrevient et permet que l'on contrevienne aux articles 4.1, 5.2, 6.1 ou 7.2 de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le Conseil municipal.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **ARTICLE 42 : RÉTROACTION**

Aucune rétroaction n'est possible pour le présent règlement. Les façons de faire de l'organisation municipale changera pour être conforme au présent règlement à la date convenu pour son entrée en vigueur.

#### **ARTICLE 43 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité et dans les autres endroits prévus par

réglementation municipale ainsi que mis à la disponibilité en format papier pour tout ceux désirant une copie moyennant des frais de reproduction fixé par réglementation municipale. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

## **DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE**

**Ce onzième jour de mars deux mil dix-neuf (2019).**

---

Monsieur Renald Côté  
Maire

---

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.  
Directeur général – secrétaire-trésorier

<b>AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT</b>	11 février 2019
<b>ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT</b>	11 février 2019
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	11 mars 2019
<b>PROMULGATION DU RÈGLEMENT</b>	12 mars 2019
<b>ENTRÉ EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT</b>	13 mars 2019

### **Résolution 19.03.059**

**11. DEMANDE D'AUTORISATION – Événement spécial – Pont payant – Conseil 12275 des Quatre Clochers des Chevaliers de Colomb**

*Pièce CM-19-03-013*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une demande de permis pour un événement spécial de Monsieur Léonard Kirouac représentant du Conseil 12275 des Quatre Clochers des Chevaliers de Colomb;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande porte sur un pont payant qu'ils veulent organiser pour amasser des fonds pour les personnes démunies;

**CONSIDÉRANT QUE** cette activité est programmée pour le 20 juillet 2019 à l'intersection des 4 coins sur le territoire municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande en est une récurrente qui revient annuellement et que le Conseil a toujours accepté; et

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-03-013.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du

Conseil d'autoriser le Conseil 12275 des Quatre Clochers des Chevaliers de Colomb représenté par Monsieur Léonard Kirouac à tenir un pont payant le 20 juillet 2019 à l'intersection des 4 coins sur le territoire municipal. Il est également convenu que cette acceptation est conditionnelle à l'acceptation également des autres autorités compétentes, tels que le ministère des Transports.

**Résolution 19.03.060**

**12. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – École Notre-Dame-du-Sourire – Commission scolaire de Kamouraska**

*Pièce CM-19-03-011*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une demande d'aide financière le 5 février 2019 de l'École Notre-Dame-du-Sourire portant sur le défibrillateur cardiaque installé par la Commission scolaire de Kamouraska dans le gymnase de l'école primaire de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la Commission scolaire de Kamouraska a fait l'acquisition en 2018 de ces appareils pour chacun de ses immeubles;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût unitaire du défibrillateur cardiaque est de mille six cents vingt dollars (1 620,00 \$) plus les taxes applicables;

**CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter à cet investissement des frais annuels d'entretien de deux cents dollars (200,00 \$) pour en assurer le bon fonctionnement;**

**CONSIDÉRANT QUE** selon la demande reçue, cet appareil installé dans l'école de la Municipalité peut être utilisé également par les citoyens lors d'utilisation de leur part du gymnase;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande porte sur une participation financière de la Municipalité de cinq cents dollars (500,00 \$);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité dispose déjà d'un tel appareil dans le Centre communautaire Innergex Viger-Denonville;

**CONSIDÉRANT QUE** pour une demande financière de cet ordre, le Conseil aurait voulu le savoir avant d'établir ses prévisions budgétaires de l'année;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal invite la Commission scolaire comme toute autre organisation faisant des affaires sur le territoire municipal à faire part de ses projets d'importance en financement (qui implique une participation de la Municipalité) à tous les automnes pour l'année qui suivra;

**CONSIDÉRANT QUE** cette invitation est pour mieux planifier les aides accordées par la Municipalité et ainsi favoriser une participation équitable de

celle-ci à tous les projets qui lui sont soumis, et ce, tout en respectant la capacité de payer des citoyens et le budget déposé en début d'année; et

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-03-011.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Abel Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil d'autoriser la Direction générale à procéder à une donation de cinquante dollars (50,00 \$) pour le défibrillateur cardiaque installé par la Commission scolaire de Kamouraska dans le gymnase de l'École primaire Notre-Dame-du-Sourire. Il est également convenu par cette résolution de mandater la Direction générale à transmettre la façon de procéder détaillée dans le préambule de cette résolution aux autorités concernées.

**Résolution 19.03.061**

**13. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – Comité des Loisirs de Saint-Épiphanie – Bières & Saucisses 2019**

*Pièce CM-19-03-012*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une demande d'aide financière le 26 février 2019 du Comité des Loisirs de Saint-Épiphanie pour une commandite de l'organisation municipale à leur activité Bières & Saucisses qui se tiendra le 16 mars 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal est toujours fier de participer dans la mesure de ses moyens à des activités permettant d'animer la vie des loisirs et communautaire de la Municipalité; et

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-03-012.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil d'autoriser la Direction générale à procéder à une donation de cinquante dollars (50,00 \$) pour la tenue de l'édition 2019 du Bières & Saucisses du Comité des Loisirs de Saint-Épiphanie.

**Résolution 19.03.062**

**14. DEMANDE D'AUTORISATION – Hommage 2019 à un bénévole – InfoDimanche**

*Pièce CM-19-03-007*

**CONSIDÉRANT QUE** le quotidien régional InfoDimanche rend hommage à la fête de Pâques à des bénévoles s'étant démarqué dans leur milieu;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a pour habitude de souligner l'excellence d'un des membres de la communauté à cette occasion;

**CONSIDÉRANT QUE** pour cette année, le Conseil municipal, par l'entremise d'une proposition du conseiller municipal Monsieur Abel Thériault et accepté à l'unanimité par ses pairs, a décidé de procéder à la nomination de Monsieur Vallier Côté pour ses implications nombreuses, diverses et de longue date dans la communauté épiphanoise;

**CONSIDÉRANT QUE** par conflit d'intérêt déclaré, le conseiller municipal Monsieur Vallier Côté s'abstiendra de voter sur cette résolution;

**CONSIDÉRANT QUE** ce bénévole épiphanois d'exception est :

- a) membre Optimiste depuis 1993 où il œuvre avec le reste du Club à la réalisation et au succès de plusieurs activités pour la jeunesse;
- b) de cette implication, il a déjà été président du club en 1994 et 1995, lieutenant-gouverneur de la zone en 2000 et 2001 et gouverneur du district Est du Québec et Acadie en 2017-2018;
- c) membre de la Société Saint-Jean-Baptiste locale depuis 2007;
- d) membre du Conseil d'administration de l'Unité Domrémy (organisme d'aide à des personnes vivant avec une dépendance) de Rivière-du-Loup où il a occupé les postes de secrétaire, président et trésorier; et
- e) membre du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Épiphanie dans les magistratures 2013-2017 et 2017-2021.

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal est d'avis que le bénévolat est une des clés d'une communauté dynamique et pérenne; et

**CONSIDÉRANT QUE** pour ces nombreux dons de soi envers la communauté, le Conseil municipal souhaite rendre hommage à Monsieur Vallier Côté.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents du Conseil de procéder à la nomination du bénévole Monsieur Vallier Côté pour toutes les raisons énumérées dans le préambule de cette résolution pour l'Hommage aux bénévoles de Pâques 2019 du quotidien Info-Dimanche. Il est également convenu par cette résolution de mandater la Direction générale pour le dépôt de cette candidature et le suivi de ce dossier.

#### **Résolution 19.03.063**

**15. DEMANDE D'AUTORISATION – Nomination de représentants pour l'assemblée générale du Réseau Biblio du Bas-Saint-Laurent**

*Pièce CM-19-03-007*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité dispose d'une bibliothèque municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** par la continuation de son financement année après

année et par la nomination d'un conseiller municipal responsable de sa représentation au sein du Conseil municipal et lors de représentations diverses, les élus démontrent l'importance qu'ils accordent aux services aux citoyens en loisirs et en culture;

**CONSIDÉRANT QUE** l'équipe de la bibliothèque publique de la Municipalité dispose de nombreux nouveaux membres en son sein;

**CONSIDÉRANT QUE** la bibliothèque municipale est membre du Réseau Biblio du Bas-Saint-Laurent qui est un regroupement de l'ensemble des bibliothèques publiques de la région;

**CONSIDÉRANT QUE** le Réseau Biblio tiendra sa quarantième (40<sup>e</sup>) assemblée générale le 25 mai 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité, comme tous les membres de la corporation, dispose de deux (2) votes pour des personnes physiques qui sont assignés à la responsable élue de la bibliothèque et à un (1) bénévole de l'équipe de ce service;

**CONSIDÉRANT QUE** pour des représentations au nom de la Municipalité, les représentants nommés peuvent se prévaloir de la directive municipale concernant les frais remboursables lors d'un déplacement et les autres frais inhérents; et

**CONSIDÉRANT QUE** la conseillère municipale au siège numéro un (1), soit Madame Pâquerette Thériault, est l'élue responsable de ce service.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil que pour représenter la Municipalité de Saint-Épiphanie lors de la quarantième (40<sup>e</sup>) assemblée générale du Réseau Biblio du Bas-Saint-Laurent le 25 mai 2019, le Conseil municipal procède à la nomination de :

- a) de la conseillère municipale au siège numéro un (1), soit Madame Pâquerette Thériault; et
- b) d'un des bénévoles de l'équipe en place (bénévole qui sera choisi par l'ensemble de l'équipe).

Il est également convenu que le Conseil municipal mandate le Technicien aux Loisirs de la Municipalité pour transmettre les représentés au Réseau Biblio et d'assurer la coordination du dossier autant pour les représentés, l'équipe des bénévoles, la Direction générale et le Conseil municipal.

#### **Résolution 19.03.064**

#### **16. DEMANDE D'AUTORISATION – Transferts budgétaires**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a procédé à des prévisions budgétaires pour l'année en cours; et

**CONSIDÉRANT QUE** des événements ou des développements ponctuels exigent des transferts des fonds budgétés.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser les officiers municipaux à faire des transferts de fonds budgétés selon les paramètres établis ici-bas :

- a) 6 300 \$ (budget 2018)  
Du compte no. 02-13010-141 salaire régulier direction générale, au compte no. 02-22000-442– services rendus autres municipalités (service incendie)
- b) 7 000 \$  
Du compte no. 02-33020-631 – carburant, huile et graisse (voirie-hiver), au compte no. 02-33019-525– entretien et réparation Freightliner (voirie-hiver)

### **VOIRIE**

Aucun point.

### **SÉCURITÉ INCENDIE**

17. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Rapport du mois de février 2019 sur les activités du service de sécurité incendie**

*Pièce CM-19-03-020*

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., procède au dépôt au Conseil municipal et dans les archives pertinentes du rapport mensuel des activités du Service de sécurité incendie pour le mois de février 2019.

#### **Résolution 19.03.065**

18. **DEMANDE D'AUTORISATION – Achat d'un ordinateur pour le chef du regroupement en sécurité incendie de la Municipalité**

*Pièce CM-19-03-017*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Épiphanie fait partie d'un regroupement sous l'égide de la Municipalité de Saint-Antonin pour la coordination du service de sécurité incendie;

**CONSIDÉRANT QUE** les autres membres du regroupement sont la Municipalité de Saint-Arsène, la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix;

**CONSIDÉRANT QUE** le regroupement dispose d'un budget d'opération

annuel pour le financement de l'entente;

**CONSIDÉRANT QUE** le chef pompier du regroupement a inclus dans les prévisions budgétaires 2019 du regroupement un ordinateur pour lui permettre d'exercer ses fonctions;

**CONSIDÉRANT QUE** selon les termes de l'entente intermunicipale, l'ensemble des municipalités du regroupement doivent acceptées par une résolution de leur Conseil municipal toute dépense afin que celle-ci puisse être effectuée;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance de la soumission de l'ordinateur à acheter au coût de deux mille quatre cent quatre-vingt-huit dollars (2 488,00 \$) plus les taxes applicables avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-03-017;

**CONSIDÉRANT QUE** ce coût peut s'expliquer par la compatibilité de l'appareil avec le reste du parc informatique de la Municipalité de Saint-Antonin, par la durabilité de ses composantes face à la montée continue de la technologie et par la présence de tous les programmes nécessaires au chef pompier qui seront inclus dans le coût; et

**CONSIDÉRANT QUE** cette dépense est déjà prévue dans les quotes-parts à payer par les différentes municipalités membres de la corporation.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil d'accepter la dépense à venir selon les paramètres énoncés dans le préambule de cette résolution pour la fourniture d'un ordinateur au chef pompier de l'entente intermunicipale de coordination du service de sécurité incendie sous l'égide de la Municipalité de Saint-Antonin. Il est également convenu par cette résolution de mandater la Direction générale pour faire le suivi de ce dossier.

**Résolution 19.03.066**

**19. DEMANDE D'AUTORISATION – Plan de sécurité civile de la Municipalité – Demande de subvention – Volet 2 – Agence municipale 9-1-1 du Québec**

*Pièce CM-19-03-018*

**CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Épiphanie souhaite se prévaloir du Volet 2 du programme d'aide financière offert par l'Agence

municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dépense n'avait pas été budgétée en 2019, les fonds nécessaires seront prélevés à même le surplus accumulé non affecté de la Municipalité; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-03-018.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil :

- a) que la Municipalité présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de dix milles dollars (10 000,00 \$), dans le cadre du **Volet 2** du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent douze milles dollars (12 000,00 \$), et confirme que la contribution de la Municipalité sera d'une valeur d'au moins deux milles dollars (2 000,00 \$);
- b) que la Municipalité atteste par la présente qu'elle se regroupera avec la (les) municipalité(s) locale(s) de Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-François-Xavier-de-Viger et la Paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix pour le volet 2, et qu'elle demande l'aide financière additionnelle de deux milles dollars (2 000,00 \$) prévue au programme dans ce cas; et
- c) que la Municipalité autorise le titulaire de la charge de Direction générale, soit Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

## **LOISIRS ET CULTURE**

### **Résolution 19.03.067**

20. **DEMANDE D'AUTORISATION – Positionnement municipal relatif à la prise en charge de la distribution de médicaments par les employés du camp de jour estival à la Municipalité**

*Pièce CM-19-03-019*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Épiphanie comme organisme

public de proximité avec sa communauté offre à toutes les années un service estival de camp de jour aux enfants épiphanois;

**CONSIDÉRANT QUE** la Direction générale et le technicien aux loisirs lors de la restructuration de ce service ont demandé l'avis de la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) au sujet de l'administration de médicaments aux clientèles du camp de jour;

**CONSIDÉRANT QUE** la MMQ recommande à la Municipalité, afin d'éviter des risques de poursuite, de ne pas laisser la possibilité aux animateurs et autres personnels s'occupant du camp de jour d'administrer des médicaments en vente libre (même avec l'accord des parents ou tuteurs); et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-19-03-019.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Abel Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil :

- a) que pour protéger la sécurité et la responsabilité du personnel étudiant estival et pour ne pas se substituer à la responsabilité et à l'expertise parentales et médicales, l'administration de médicaments dans un contexte de service public doit être légiférée ou réglementée et qu'à défaut, comme c'est le cas actuellement, la Municipalité de Saint-Épiphane n'assume aucun service ni aucune responsabilité quant à l'administration et à la gestion de la prise de médicaments dans le cadre de ses programmes ou activités;
- b) afin de faire connaître cette décision en prévention des risques, que le technicien aux loisirs rajoute cette décision du Conseil dans le guide parent-enfant qui se libellera ainsi : *« cette mesure s'applique pour les médicaments en vente libre. En cas de prescription médicale par un médecin et si votre enfant doit obligatoirement prendre des médicaments durant le temps où il se trouve au camp de jour, vous devrez remplir un formulaire médicament précisant la posologie et dégageant de toute responsabilité les employés municipaux. Toutefois, nous vous recommandons fortement d'utiliser une solution de rechange pour la médication de votre enfant comme par exemple d'administrer les médicaments à la maison (au besoin consulter votre professionnel de la santé pour une nouvelle posologie) »*; et
- c) que la Direction générale est responsable de la coordination de ce dossier pour une opérationnalisation au début de l'édition 2019 des camps de jour.

## URBANISME

### **Résolution 19.03.068**

#### **21. DEMANDE D'AUTORISATION – Entente intermunicipale sur l'inspection – Inclusion de la Municipalité de Cacouna dans le regroupement**

*Pièce CM-19-03-021*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Épiphane fait partie d'une entente intermunicipale concernant les services d'inspection;

**CONSIDÉRANT QUE** cette entente est sous l'égide la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Rivière-du-Loup a reçu récemment une résolution du Conseil municipal de Cacouna qui indique son souhait d'adhérer à l'entente intermunicipale sur les services d'inspection;

**CONSIDÉRANT QUE** pour de tels cas, une procédure est mise en place dans l'entente avec l'article 12;

**CONSIDÉRANT QUE** ce processus précise que la Direction du service d'aménagement du territoire de la MRC doit fait part de ses recommandations aux membres de l'entente;

**CONSIDÉRANT QUE** toujours selon cet article, les membres de l'entente ont par la suite un délai de quarante-cinq (45) jours pour signifier à la MRC leur accord ou désaccord pour l'adhésion d'une nouvelle municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**après ce délai, la municipalité désirant se joindre à l'entente peut le faire si aucune des municipalités membres a manifesté sa désapprobation; et

**CONSIDÉRANT QUE** les recommandations de la Direction du service d'aménagement du territoire de la MRC vont dans le sens d'une acceptation par les membres de l'entente de l'adhésion de la Municipalité de Cacouna seulement si un troisième (3<sup>e</sup>) inspecteur est engagé puisque le service fonctionne déjà à plus de cent six pour cent (106%) de sa capacité et que d'autres membres avaient déjà manifesté leur désir de voir leurs heures augmentées.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil d'accéder à la requête de la Municipalité de Cacouna de se joindre aux municipalités membres de l'entente intermunicipale sur les services d'inspection offert sous l'égide de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup. Le Conseil municipal est d'avis également qu'il faudra procéder à l'embauche d'une troisième (3<sup>e</sup>) ressource dans les meilleurs délais pour cette acceptation et satisfaire les autres parties prenantes désirant une

augmentation de leurs services. Il est également convenu par cette résolution que la Direction générale de la Municipalité sera en charge de ce dossier et du suivi qui en suivra auprès des partenaires et du Conseil municipal.

## **AFFAIRES NOUVELLES**

### **22. Période des questions**

Une période de questions est mise à la disposition des gens de la salle selon l'article 150 du Code municipal et débute à 21 h 09.

#### **Résolution 19.03.069**

### **23. Levée de l'assemblée**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil de lever la séance ordinaire à 21 h 11.

---

**Monsieur Renald Côté**  
**Maire**

---

**Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.**  
**Directeur général – secrétaire-trésorier**

Moi, Renald Côté, Maire de la Municipalité de Saint-Épiphanie, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature sur toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal du Québec.